



FICHE 8

COVID 19 - Délibération sur les modalités de fonctionnement du conseil municipal en cas de crise sanitaire ;

1 Régime des décisions

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération.

Dès que le conseil aura délibéré pour donner délégation au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT (fiche 2) les pouvoirs spéciaux ne trouvent plus à s'appliquer sauf si le conseil décide de les maintenir le temps de l'état d'urgence de crise sanitaire.

Ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

- obligation pour les exécutifs locaux d'informer des décisions prises dans le cadre des délégations de droit
- Possibilité pour le conseil de revenir sur les décisions prises par le maire a possibilité pour les assemblées délibérantes de supprimer ou de modifier les délégations des exécutifs locaux

Comme dans le droit commun si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis par les tiers.

2 Fonctionnement du conseil durant l'État d'urgence

Pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 permet d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux.

Textes applicables

L. 2122-22 du CGCT

Ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Le Maire doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Par exception, le quorum est réuni lorsque le tiers des membres est présent.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait **lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.**